



Assemblée générale

Distr.: Générale
4 mai 2007

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUDT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	3
Décision 678: CVIM [1 1 a); 45]; 74; 76; [78] – RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], déchets de cuivre (12 janvier 1996)	3
Décision 679: CVIM [25; 45; 49 1 a); 74] – RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], huile de palme (22 janvier 1996).....	4
Décision 680: CVIM [1 1 a); 8; 25]; 30; 60 – RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], fèves des champs (8 mars 1996).....	4
Décision 681: [1 1 a); 25; 26]; 31 a); 45 1 b); 74; 75; 76 1); 76 2); 77; 78 – RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], vitamine C (18 août 1997)	5
Décision 682: CVIM [8]; 38; 39; [74] – RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], tôles d'acier laminé (22 janvier 1998) .	7
Décision 683: CVIM [1 1 a]); 30; [35]; 38; [39 1); 45]; 66; [74] – RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], pipéronal (1999)	8
Décision 684: CVIM [1 1 a]); 25; 30; 35; 45; 74; 75; 76; [77]; 78 – RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], résidus de riz en bourgeon (12 avril 1999)	9
Décision 685: CVIM 8; 9; 25; 74; 76; 77 – RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], cacahuètes (Juin 1999).....	10
Index de ce numéro	11



INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rec.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du recueil de jurisprudence ont introduit plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figureront dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clef.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2007

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 678: CVIM [1 1 a); 45]; 74; 76; [78]

RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

Déchets de cuivre

12 janvier 1996

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Compilation des sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) 1996 vol., p. 791-796

Traduction en anglais:

<http://cisgw3.law.pace.edu/cisgw/wais/db/cases2/960112c1.html>

Résumé établi par Anna Lin

Un acheteur chinois et un vendeur américain ont conclu deux contrats distincts (A et B) pour l'achat de déchets de cuivre. Les contrats stipulaient que les paiements seraient effectués par lettres de crédit irrévocables (L/C) émises à des dates déterminées. L'acheteur ayant pris du retard dans l'émission de la L/C pour le contrat A, les parties ont convenu de résilier le contrat A et d'utiliser également la L/C pour le contrat B. L'acheteur a émis une deuxième L/C pour acquitter ses obligations de paiement au titre du contrat B avec la première L/C. Le vendeur a demandé une modification de la L/C pour le contrat B, à laquelle l'acheteur a consenti après de nombreuses demandes du vendeur. Le vendeur n'a livré que 25 % environ de la quantité totale prévue au contrat B. Le vendeur a alors fait savoir à l'acheteur qu'il ne livrerait pas le reste de la marchandise et que le contrat avait été rompu.

L'acheteur a demandé, entre autres, des dommages-intérêts pour la différence de prix entre les dates de livraison effective des marchandises et celles convenues dans les contrats A et B. Il a en outre réclamé des dommages-intérêts pour la rupture de contrat dont le vendeur avait pris l'initiative. Le vendeur a soutenu n'avoir pas livré les marchandises en raison du retard que l'acheteur avait pris dans l'émission de la L/C modifiée. Il a argué en outre qu'une clause du contrat B prévoyait une indemnisation pour livraison tardive et que, par conséquent, la livraison partielle excluait aussi l'application des articles 74 et 76 de la CVIM.

Le tribunal arbitral a estimé que la CVIM était applicable dans l'un et l'autre contrats [art. 1 1 a) de la CVIM]. Les contrats ne précisait pas quelle était la loi applicable, mais la Chine et les Etats-Unis étaient des Etats parties à la CVIM. Le tribunal arbitral a estimé que l'accord de résiliation du contrat A était valide et a refusé d'envisager une indemnisation pour les gains manqués au titre de ce contrat. Cependant, le tribunal a conclu que le vendeur avait rompu le contrat B [art. 45 de la CVIM]. Le vendeur ne pouvait mettre en avant l'émission tardive de la L/C modifiée pour le contrat B puisque, à sa réception, il n'avait pas demandé la résiliation du contrat au motif du retard mais, au contraire, avait promis de l'exécuter. Le tribunal a en outre estimé que le contrat ne prévoyait pas d'indemnisation pour les livraisons partielles, mais seulement en cas de retard. En conséquence, des dommages-intérêts devaient être accordés (articles 74 et 76 de la CVIM), car le vendeur savait que la côte du cuivre montait et il pouvait donc

prévoir le manque à gagner pour l'acheteur. Le gain manqué par l'acheteur étant imputable à la rupture de contrat par le vendeur, le tribunal a estimé que le vendeur devrait verser un intérêt sur ce manque à gagner [art. 78 de la CVIM].

Décision 679: CVIM [25; 45; 49 1 a); 74]

RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

Huile de palme

22 janvier 1996

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Compilation de sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) 1996 vol., p. 817-820

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/960122c1.html>

Résumé établi par Anna Lin

Un acheteur chinois et un vendeur singapourien ont conclu un contrat de vente d'huile de palme raffinée comestible. Alors que l'acheteur avait émis une L/C irrévocable au bénéfice du vendeur, ce dernier a refusé d'exécuter la commande. Il a demandé des modifications de la L/C au motif d'un problème de qualité de l'huile de palme et de l'augmentation de son prix. Par la suite, l'acheteur a modifié la L/C sur la base d'un accord auquel les parties étaient parvenues. Cependant, le vendeur n'a finalement pas livré les marchandises.

L'acheteur a réclamé une indemnisation devant un tribunal arbitral au motif, entre autres, d'une clause de pénalité inscrite dans le contrat pour livraison tardive, et pour le manque à gagner résultant de l'émission et de la modification de la L/C. A l'audience, l'acheteur a déclaré que le contrat avait été résolu. Il a de surcroît demandé au tribunal de le résoudre. Il a aussi réclamé des dommages-intérêts [art. 74 de la CVIM], au motif de la différence entre le prix du contrat et le prix de revente sur le marché. Il a enfin demandé la livraison des marchandises en application du contrat original.

Le tribunal a décidé que l'acheteur s'était acquitté de ses obligations contractuelles en émettant la L/C et que le vendeur avait commis une rupture essentielle du contrat [art. 25 de la CVIM]. En conséquence, le tribunal a estimé que le contrat avait été résolu [art. 49 1 a) de la CVIM]. Il a fait droit à la demande de dommages-intérêts de l'acheteur au titre des articles 45 et 74 de la CVIM. Cependant, le tribunal a rejeté aussi bien la demande d'indemnisation de l'acheteur au titre de la clause de pénalité que sa demande d'exécution du contrat, car celui-ci avait été résolu. De plus, le tribunal a rejeté la demande de l'acheteur relative aux coûts liés à l'émission et à la modification de la L/C, jugeant que ces coûts étaient des frais habituels en affaires.

Décision 680: CVIM [1 1 a); 8; 25]; 30; 60

RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

Fèves des champs

8 mars 1996

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Compilation de sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) 1996 vol., p. 957-963

Traduction en anglais:<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/960308c2.html>

Résumé établi par Anna Lin

Un acheteur français et un vendeur chinois ont conclu un contrat de vente de fèves des champs, à un prix convenu FOB Tianjin. Le contrat stipulait que le Bureau d'inspection des importations et exportations de marchandises de la République populaire de Chine inspecterait les marchandises avant leur livraison en Egypte.

L'acheteur avait informé le vendeur qu'il avait conclu ce contrat pour revendre les fèves des champs à l'Armée égyptienne. Pour simplifier la livraison, l'acheteur avait essayé en vain d'obtenir que l'inspection soit réalisée par des inspecteurs égyptiens, au stade Tianjin de l'accord des parties. Néanmoins, le vendeur avait permis aux inspecteurs égyptiens d'inspecter la première livraison (environ les deux tiers) des marchandises dans l'entrepôt de Tianjin. L'essentiel des marchandises s'était révélé satisfaisant, mais les inspecteurs égyptiens avaient violé les règles de l'entrepôt. Par la suite, le vendeur a refusé de présenter le reste des marchandises aux inspecteurs égyptiens. Cependant, il a informé l'acheteur que les marchandises avaient été préparées. L'acheteur a refusé de prendre livraison en l'absence d'une inspection égyptienne et a demandé des dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, arguant que le vendeur avait commis une rupture essentielle du contrat en ne présentant pas toutes les marchandises aux inspecteurs égyptiens.

Le tribunal arbitral a estimé qu'en l'absence de clause au contrat, la CVIM était la loi applicable, les établissements des deux parties se trouvant dans des États contractants de la CVIM [art. 1 1) a) de la CVIM]. Le tribunal a noté que le comportement du vendeur consistant à permettre l'inspection d'une partie des marchandises par les inspecteurs égyptiens ne constituait pas acceptation d'inspection pour l'entièreté des marchandises, mais était un simple acte de coopération [art. 8 de la CVIM]. En outre, conformément aux articles 30 et 60 de la CVIM, le tribunal a jugé que le refus du vendeur de permettre l'inspection des inspecteurs égyptiens ne constituait pas une rupture essentielle du contrat [art. 25 de la CVIM], celui-ci imposant seulement l'inspection de la part du Bureau d'inspection chinois. Le tribunal a estimé au contraire que l'absence de mesures de l'acheteur pour prendre livraison des marchandises était une rupture essentielle du contrat. La demande d'indemnisation introduite par l'acheteur a donc été rejetée.

Décision 681: [1 1) a); 25; 26]; 31 a); 45 1) b); 74; 75; 76 1); 76 2); 77; 78

RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

Vitamine C

18 août 1997

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Compilation de sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) 1997 vol., p. 2380-2386

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/970818c1.html>

Résumé établi par Meihua Xu

L'acheteur, une société allemande, a conclu un contrat avec une société chinoise, le vendeur, pour l'achat de vitamine C. L'acheminement devait se faire au départ du port de Dalian, en Chine, pour parvenir à Hambourg, en Allemagne. La date d'expédition a été repoussée à la demande de l'acheteur. Peu avant la nouvelle date fixée, le vendeur a demandé un prix plus élevé, affirmant que le prix du marché intérieur avait monté. L'acheteur a rejeté la demande du vendeur, à la suite de quoi ce dernier n'a pas livré les marchandises à la date convenue. Deux jours plus tard, l'acheteur a déclaré le contrat résolu [art. 26 de la CVIM] et a demandé à sa société affiliée de Hong Kong de procéder à un achat de remplacement représentant la moitié de la marchandise, dont le besoin était urgent. Le prix d'achat de cette marchandise de remplacement était plus élevé que celui du prix du contrat original. Après des tentatives infructueuses pour régler la question, l'acheteur a demandé des dommages-intérêts auprès d'un tribunal arbitral, y compris la différence de prix (art. 76 1) de la CVIM), calculée pour l'entièreté de la marchandise et les intérêts y afférents (art. 78 de la CVIM).

Le vendeur a soutenu que l'acheteur n'avait pas pris de mesures pour limiter la perte dans un délai raisonnable (art. 77 de la CVIM), et a déclaré que la date litigieuse devrait être celle à laquelle il avait demandé une augmentation du prix pour l'exécution du contrat. Le vendeur a en outre argué que l'acheteur n'avait pas mené raisonnablement l'opération de remplacement, puisqu'il avait fait appel à deux sociétés intermédiaires et n'avait pas acheté directement en Chine, mais à Hong Kong. De plus, le vendeur a soutenu que le manque à gagner qu'il aurait pu prévoir concernait une fourchette de prix de vente inférieure au prix effectivement payé par l'acheteur (art. 74 de la CVIM).

Le tribunal arbitral a estimé qu'en l'absence de clause au contrat, la loi applicable était la loi chinoise, en vertu du principe du raccordement le plus proche. De plus, la CVIM devrait s'appliquer [art. 1 1) a) de la CVIM], puisque la Chine et l'Allemagne étaient toutes deux des Etats parties à la Convention. Le tribunal a observé que la non livraison des marchandises par le vendeur était une rupture essentielle du contrat [art. 25 de la CVIM], et que les articles 45 1), 74, 75 et 76 1) de la CVIM s'appliquaient. Le tribunal a noté que l'opération de remplacement de l'acheteur avait été réalisée en temps opportun, puisque la date clef était la déclaration de résolution par l'acheteur et non la demande du vendeur d'un prix plus élevé. Le recours à un intermédiaire de Hong Kong et l'achat effectué auprès de lui étaient raisonnables dans la situation du moment. Le tribunal a également rejeté l'affirmation du vendeur selon laquelle, s'agissant des marchandises non remplacées, l'acheteur n'était pas fondé à utiliser le prix d'achat de remplacement comme base de calcul du gain manqué en vertu des articles 31 a) et 76 2) de la CVIM, et a statué que le vendeur n'avait pas précisé le prix courant du moment à Dalian. Le tribunal a donc accueilli favorablement la demande de l'acheteur d'être indemnisé pour la différence correspondant au gain manqué, au motif qu'il y avait des contrats et des reçus pour prouver la transaction de remplacement et que l'augmentation du prix, entre le contrat et le prix de l'opération de remplacement, aurait pu être prévue par le vendeur. En application de l'article 78 de la CVIM, le tribunal a décidé que la différence de gain perdu par le fait des marchandises remplacées constituait « une autre somme impayée », alors que l'autre moitié ne

l'était pas. En conséquence, le vendeur ne devrait payer d'intérêts que sur la différence de prix relative à l'opération de remplacement (moitié des marchandises).

Décision 682: CVIM [8]; 38; 39; [74]

RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

Tôles d'acier laminé

22 janvier 1998

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Sélection de compilation de sentences arbitrales de la CIETAC]: 1995-2002, Law Press, p. 58-64

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/980122c1.html>

Résumé établi par Meihua Xu

Les parties ont conclu un contrat de vente de tôles d'acier laminé. La clause de qualité du contrat exigeait non seulement le respect d'une certaine norme (la norme dite « GOST »), mais prévoyait aussi d'autres indicateurs spécifiques. Le vendeur avait rédigé un projet de contrat et avait affirmé ultérieurement avoir introduit par accident les autres indicateurs spécifiques. A l'arrivée au port de destination, l'acheteur avait fait inspecter les marchandises inspectées et estimé que leur qualité était inférieure aux autres indicateurs spécifiés. L'acheteur n'avait donc pu revendre les marchandises qu'à un prix réduit et avait souffert un manque à gagner (en bénéfice et en différence de prix). Les parties s'étaient entendues sur l'arbitrage, sans préciser quelle serait la loi applicable. L'acheteur a demandé à être indemnisé pour les gains manqués.

Le tribunal a estimé qu'en vertu du principe du raccordement le plus proche, la loi chinoise devrait être appliquée. La CVIM et les pratiques commerciales internationales devraient aussi être prises en compte dans la mesure où elles n'entreraient pas en conflit avec la loi chinoise, puisque les deux parties s'appuyaient sur la CVIM dans leurs arguments. De plus, le tribunal a observé que, dans les circonstances habituelles, lorsqu'un contrat suivait la norme GOST, des indicateurs spécifiques pouvaient être laissés de côté et que, si le contrat intégrait en supplément de tels indicateurs spécifiques, ils devaient être ceux exigés par la norme GOST [ce qui découle de l'article 8 de la CVIM]. Dans le cas présent cependant, les indicateurs spécifiques n'entraient pas en cohérence avec la norme GOST et ne pouvaient donc être utilisés. L'acheteur avait le droit d'exiger d'inspecter les marchandises en vertu des articles 38 et 39 de la CVIM. En cas de litige, les parties devraient négocier ou demander une nouvelle inspection pour trancher le différend. Le tribunal arbitral a conclu qu'au vu de la norme GOST, des certificats d'usine fournis par le vendeur et des résultats de l'inspection de l'acheteur, la qualité des plaques d'acier était conforme à la norme GOST. Cependant, comme le vendeur avait inclus à tort des indicateurs spécifiques, le tribunal l'a tenu pour responsable à cet égard. Le tribunal arbitral a estimé que l'acheteur ne pouvait invoquer un manque à gagner, dont la responsabilité ne revenait pas au vendeur, [art. 74 de la CVIM], mais a conclu que ce dernier était responsable à 80 % du gain manqué relatif à la différence de prix, son erreur rédactionnelle ayant pesé négativement sur la revente des marchandises.

Décision 683: CVIM [1 1) a)]; 30; [35]; 38; [39 1); 45]; 66; [74]

RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

Pipéronal

1999

Publiée en chinois dans: « Commentaire sur des décisions d'arbitrage international caractéristiques en matière d'économie et de commerce », *Institut de recherche sur l'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Chine (CCOIC)*, ed. (Beijing: Law Press, 1999), p. 51-58

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/990000c1.html>

Résumé établi par Jean Ho

Un vendeur chinois et un acheteur américain ont conclu un contrat de vente de pipéronal. Le contrat prévoyait une livraison CIF New York. L'acheteur avait répétitivement averti le vendeur par télécopie de la fragilité de cette marchandise, lui demandant de la préserver des températures élevées et de prendre ses dispositions pour un acheminement ininterrompu. Le vendeur avait garanti à l'acheteur que la température au port convenait à la marchandise. Le vendeur a alors expédié la marchandise via Hong Kong jusqu'à New York. Au déchargement, la compagnie de transport a découvert que la marchandise avait fondu, et fuit. La compagnie de transport a ensuite remis la marchandise au client de l'acheteur. Ce client a refusé la marchandise, et l'acheteur l'a dénoncée à son assureur et au vendeur, conformément aux articles [35, 38 et 39 1] de la CVIM. Les tests ont révélé que la marchandise avait été endommagée par des températures élevées en cours de transport. Après négociation, l'acheteur, le vendeur et l'assureur ont convenu d'une indemnisation de l'acheteur qui serait payée à la fois par la compagnie d'assurance et par le vendeur. Plus tard, l'acheteur et le vendeur ont passé un accord complémentaire par lequel le vendeur convenait de payer à l'acheteur une somme supplémentaire. Le vendeur ne s'est cependant pas acquitté de cette obligation. L'acheteur a donc ouvert une procédure d'arbitrage pour récupérer cet argent.

Le vendeur n'a reconnu sa responsabilité pour aucune des détériorations subies par la marchandise dans le cadre de l'application de l'article 30 de la CVIM et de l'accord contractuel sur la livraison CIF New York. Il a en outre soutenu avoir prévenu la compagnie de transport quant à la température correcte pour l'acheminement. De plus, le vendeur a refusé de reconnaître la validité des deux accords, car ils posaient sa responsabilité en principe de base.

Le tribunal arbitral a estimé que la CVIM était la loi applicable [art. 1 1) a) de la CVIM]. Les deux parties avaient leur établissement dans des Etats différents, tous deux Etats contractants à la CVIM. Le tribunal a noté que, généralement, les accords CIF transféraient la responsabilité du vendeur à l'acheteur à l'instant où les marchandises passent le bastingage du navire. Cependant, la communication entre les parties au sujet de la température adéquate pendant le transport constituait un accord spécial conformément à l'article 66 de la CVIM. Le vendeur avait rompu cet accord [art. 45, 74 de la CVIM]. Il n'avait pas pris de dispositions pour un acheminement ininterrompu, son avertissement par téléphone au transporteur n'était pas non plus suffisant, et il n'en a établi la preuve. En conséquence, le tribunal

arbitral a jugé que les deux accords étaient valables et a ordonné au vendeur de payer à l'acheteur la somme promise.

Décision 684: CVIM [1 1)(a)]; 25; 30; 35; 45; 74; 75; 76; [77]; 78

RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

Décision balle de riz

12 avril 1999

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Compilation de sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) 1999 vol., p. 1829-1833

Traduction en anglais:<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/990412c1.html>

Résumé établi par Meihua Xu

Une société suisse a conclu un contrat d'achat de résidus de riz en bourgeon à une société chinoise. Le contrat prévoyait un paiement par L/C à vue quinze jours avant la date d'expédition, FOBT Dalian (Chine). Une commission était prévue sur chaque unité de marchandise. Après inspection de la marchandise, l'acheteur a ouvert une L/C, pour laquelle il devait payer des frais administratifs. L'acheteur a alors remarqué que le vendeur avait secrètement échangé les marchandises dont la qualité avait été inspectée par des marchandises défectueuses. L'acheteur a dénoncé la manœuvre au vendeur, qui a déchargé les marchandises. Ce dernier n'a cependant pas fourni d'autres marchandises à l'acheteur. Par la suite, l'acheteur a conclu un nouveau contrat pour de la résidus de bourgeons de riz FOBT Dalian, à un prix plus élevé. Il a dû payer une commission identique pour ce contrat.

L'acheteur a demandé des dommages-intérêts auprès du tribunal arbitral pour 1) la différence de prix des marchandises; 2) les frais administratifs pour la L/C; 3) la commission par unité au titre du nouveau contrat; 4) les frais d'avocat et d'arbitrage; 5) la perte d'intérêts sur les sommes susmentionnées (8 %). L'acheteur a en outre allégué avoir subi un manque à gagner du fait du blocage du navire au port de Dalian dans l'attente des marchandises de remplacement.

Les parties n'avaient pas stipulé dans le contrat quelle était la loi applicable. Le tribunal arbitral a appliqué la CVIM, puisqu'il s'agissait d'un contrat international et que les établissements des deux parties se trouvaient dans des Etats contractants de la CVIM [art. 1 1) a) de la CVIM]. Invoquant les articles 25, 30 et 35 1) de la CVIM, le tribunal arbitral a estimé que le vendeur s'était rendu responsable d'une rupture essentielle du contrat en ne fournissant pas la marchandise après avoir déchargé celle à échanger. Le vendeur a ainsi privé l'acheteur du profit financier attendu du contrat. En conséquence de quoi le tribunal a fait droit à la demande d'indemnisation de l'acheteur pour la perte de la différence de prix et la perte inhérente à l'émission de la L/C, conformément aux articles 45, 74 [à 77] de la CVIM et les intérêts y afférent (7 % (art. 78 de la CVIM). Le tribunal a en outre ordonné au vendeur de payer les frais d'avocat de l'acheteur ainsi que les frais d'arbitrage, mais sans intérêt. Le tribunal a rejeté la demande de l'acheteur relative aux gains manqués dus au blocage au port, l'acheteur n'ayant apporté aucun élément de preuve. Le tribunal également rejeté la demande formulée par l'acheteur

relativement au prix de la commission, celle-ci devant être payée pour les deux contrats.

Décision 685: CVIM 8; 9; 25; 74; 76; 77

RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

Cacahuètes

Juin 1999

Publiée en chinois dans: « Commentaire sur des décisions d'arbitrage international typiques en matière d'économie et de commerce », *Institut de recherche sur l'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Chine (CCOIC)*, éd. (Beijing: Law Press, 1999), p. 3-6

Traduction en anglais: <http://cissgw3.law.pace.edu/cases/990600c1.html>

Résumé établi par Jean Ho

Les parties ont conclu un contrat de vente de cacahuètes. Le contrat stipulait la norme de qualité, les conditions d'acheminement, FOB et la date approximative de l'expédition. En outre, le contrat prévoyait que l'acheteur effectuerait le paiement par lettre de crédit (L/C) dans les 15 jours précédant la date d'expédition. L'acheteur a inspecté les marchandises en quatre occasions avec le vendeur. Après la dernière inspection, il a cependant déclaré qu'il n'ouvrirait pas la L/C, en alléguant que les marchandises n'étaient pas conformes à la norme du contrat. Les négociations visant à régler la question ayant échoué, le vendeur a fait savoir à l'acheteur, par télécopie, qu'il considérait le contrat comme résilié et qu'il lui réclamait des dommages-intérêts pour le gain manqué, devant un tribunal arbitral.

L'acheteur a soutenu que les habitudes commerciales de longue date entre les parties avaient été que l'acheteur n'était tenu d'ouvrir la L/C que lorsque les deux parties étaient tombées d'accord quant à la qualité des marchandises, après inspection. Le vendeur n'ayant pas préparé les marchandises conformément à la norme du contrat, l'acheteur n'était nullement tenu d'ouvrir la L/C.

Le tribunal a estimé que la clause du contrat relative à l'ouverture de la L/C prévalait sur les habitudes commerciales des parties, invoquées par l'acheteur [art. 9 de la CVIM]. Le fait que l'acheteur n'ait pas ouvert la L/C et n'ait pas pris ses dispositions pour organiser le transport constituait par conséquent une rupture essentielle du contrat [art. 25 de la CVIM]. L'acheteur était donc responsable du gain manqué [art. 74 CVIM]. Cependant, le tribunal a observé que le vendeur aurait dû limiter le gain manqué conformément à l'article 77 CVIM, en prenant des mesures raisonnables pour revendre les marchandises au prix courant du marché [art. 76 1] de la CVIM].

Index de ce numéro

I. Décisions par pays

(République populaire de) Chine:

Décision 678: CVIM [1 1) a); 45]; 74; 76; [78] – RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], déchets de cuivre (12 janvier 1996)

Décision 679: CVIM [25; 45; 49 1) a); 74] – RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], huile de palme (22 janvier 1996)

Décision 680: CVIM [1 1) a); 8; 25]; 30; 60 – RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], fèves des champs (8 mars 1996)

Décision 681: [1 1) a); 25; 26]; 31 a); 45 1) b); 74; 75; 76 1); 76 2); 77; 78 – RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], vitamine C (18 août 1997)

Décision 682: CVIM [8]; 38; 39; [74] – RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], tôles d'acier laminé (22 janvier 1998)

Décision 683: CVIM [1 1) a)]; 30; [35]; 38; [39 1); 45]; 66; [74] – RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], pipéronal (1999)

Décision 684: CVIM [1 1) a)]; 25; 30; 35; 45; 74; 75; 76; [77]; 78 – RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], résidus de riz en bourgeon (12 avril 1999)

Décision 685: CVIM 8; 9; 25; 74; 76; 77 – RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], cacahuètes (Juin 1999)

II. Décisions par texte et article

CVIM 1 1) a)

Décision 678: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], déchets de cuivre (12 janvier 1996)

Décision 680: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], fèves des champs (8 mars 1996)

Décision 681: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], vitamine C (18 août 1997)

Décision 683: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], pipéronal (1999)

Décision 684: RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], résidus de riz en bourgeon (12 avril 1999)

CVIM 8

Décision 680: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], fèves des champs (8 mars 1996)*

Décision 682: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], tôles d'acier laminé (22 janvier 1998)*

Décision 685: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], cacahuètes (Juin 1999)*

CVIM 9

Décision 685: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], cacahuètes (Juin 1999)*

CVIM 25

Décision 679: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], huile de palme (22 janvier 1996)*

Décision 680: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], fèves des champs (8 mars 1996)*

Décision 681: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], vitamine C (18 août 1997)*

Décision 684: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], résidus de riz en bourgeon (12 avril 1999)*

Décision 685: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], cacahuètes (Juin 1999)*

CVIM 26

Décision 681: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], vitamine C (18 août 1997)*

CVIM 30

Décision 680: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], fèves des champs (8 mars 1996)*

Décision 683: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], pipéronal (1999)*

Décision 684: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], résidus de riz en bourgeon (12 avril 1999)*

CVIM 31 a)

Décision 681: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], vitamine C (18 août 1997)*

CVIM 35

Décision 683: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], pipéronal (1999)*

Décision 684: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], résidus de riz en bourgeon (12 avril 1999)*

CVIM 38

Décision 682: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], tôles d'acier laminé (22 janvier 1998)*

Décision 683: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], pipéronal (1999)*

CVIM 39

Décision 682: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], tôles d'acier laminé (22 janvier 1998)*

CVIM 39 1)

Décision 683: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], pipéronal (1999)*

CVIM 45

Décision 678: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], déchets de cuivre (12 janvier 1996)*

Décision 679: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], huile de palme (22 janvier 1996)*

Décision 683: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], pipéronal (1999)*

Décision 684: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], résidus de riz en bourgeon (12 avril 1999)*

CVIM 45 1) b)

Décision 681: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], vitamine C (18 août 1997)*

CVIM 49 1) a)

Décision 679: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], huile de palme (22 janvier 1996)*

CVIM 60

Décision 680: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], fèves des champs (8 mars 1996)*

CVIM 66

Décision 683: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], pipéronal (1999)*

CVIM 74

Décision 678: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], déchets de cuivre (12 janvier 1996)*

Décision 679: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], huile de palme (22 janvier 1996)*

Décision 681: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], vitamine C (18 août 1997)*

Décision 682: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], tôles d'acier laminé (22 janvier 1998)*

Décision 683: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], pipéronal (1999)*

Décision 684: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], résidus de riz en bourgeon (12 avril 1999)*

Décision 685: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], cacahuètes (Juin 1999)*

CVIM 75

Décision 681: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], vitamine C (18 août 1997)*

Décision 684: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], résidus de riz en bourgeon (12 avril 1999)*

CVIM 76

Décision 678: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], déchets de cuivre (12 janvier 1996)*

CVIM 76 1)

Décision 681: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], vitamine C (18 août 1997)*

Décision 684: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], résidus de riz en bourgeon (12 avril 1999)*

Décision 685: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], cacahuètes (Juin 1999)*

CVIM 76 2)

Décision 681: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], vitamine C (18 août 1997)*

CVIM 77

Décision 681: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], vitamine C (18 août 1997)*

Décision 684: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], résidus de riz en bourgeon (12 avril 1999)*

Décision 685: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], cacahuètes (Juin 1999)*

CVIM 78

Décision 678: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], déchets de cuivre (12 janvier 1996)*

Décision 681: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], vitamine C (18 août 1997)*

Décision 684: *RPC: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC], résidus de riz en bourgeon (12 avril 1999)*
